



FA *REQULE*

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

REQULE

Secrétariat général

Paris, le **11 FEV. 2015**

Direction des ressources humaines

18 FEV. 2015

Monsieur le Secrétaire général,

La direction des ressources humaines a été destinataire de plusieurs recours d'agents inscrits sur la liste complémentaire de l'examen professionnel de SACDD de classe normale au titre de 2014, et certaines fédérations syndicales ont relayé leur demande.

Ces agents demandent à être nommés SACDD de classe normale en faisant valoir que plusieurs agents, qui ont été reçus aux deux examens professionnels de SACDD de classe normale et de classe supérieure dont les résultats ont été publiés respectivement les 7 octobre et 12 décembre 2014, libèrent de fait des places à l'examen professionnel de SACDD de classe normale.

Après une première analyse fondée sur l'impossibilité budgétaire de déroger à la règle en vertu de laquelle il ne peut être fait appel à un lauréat inscrit sur liste complémentaire qu'en cas de désistement d'un lauréat inscrit sur liste principale, j'ai fait procéder à une expertise complémentaire.

Il en ressort que pour pouvoir être nommés SACDD de classe supérieure (résultats publiés le 12 décembre 2014), les agents qui ont été admis à l'examen professionnel de SACDD de classe normale (résultats publiés le 7 octobre 2014) doivent renoncer au bénéfice de l'examen professionnel de SACDD de classe normale.

En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État imposent de remplir les conditions d'admission à concourir, au plus tard à la date de nomination.

De ce fait, si les agents conservent le bénéfice de leur examen professionnel de SACDD de classe normale, ils ne sont plus agents de catégorie C à compter de leur nomination au 8 octobre 2014 et ne peuvent donc être nommés ultérieurement SACDD de classe supérieure le lendemain de la publication des résultats de cet examen, soit le 13 décembre 2014.

Monsieur Jean HEDOU
Secrétaire général de la FEETS FO
46, rue des Petites Écuries
75010 PARIS

La direction des ressources humaines prendra l'attache des agents qui ont été admis aux deux examens professionnels de SACDD de classe normale et de classe supérieure et qui n'ont pas déjà renoncé au bénéfice de l'examen professionnel de SACDD de classe normale, afin de vérifier leur souhait de renoncer au bénéfice de ce dernier pour pouvoir être nommés SACDD de classe supérieure.

Ceci permettra de faire appel à la liste complémentaire, comme le demandent les agents, dans la limite des renoncements constatés.

Je précise qu'un renoncement au bénéfice de l'examen de SACDD de classe normale, implique que les agents demeurent agents de catégorie C jusqu'au 12 décembre 2014 inclus, avant de pouvoir être promus comme SACDD de classe supérieure.

En ce qui concerne les examens professionnels au titre de l'année 2015, l'examen professionnel de SACDD de classe supérieure est programmé avant celui de SACDD de classe normale, afin de s'affranchir de la difficulté rencontrée en 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur des ressources humaines


François DAZOTTES